

**Bureau de la gestion collective
des personnels du 1^{er} degré**

Affaire suivie par :
Nadia GAÏD
Tél. 03.88.45.92.67
Mél : nadia.gaid@ac-strasbourg.fr

65 avenue de la Forêt Noire
CS 30006
67083 STRASBOURG Cedex

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale du Bas-Rhin

à

Mesdames les professeurs des écoles,
et messieurs les professeurs des écoles

Strasbourg, le 02 avril 2026

Objet : Accès au grade de professeure et professeur des écoles hors-classe – année scolaire 2026/2027.

Références : lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des sports, publiées au Bulletin officiel spécial n° 7 du 19 décembre 2024 ; lignes directrices de gestion académiques validées en comité social d'administration le 13 mars 2025.

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités d'avancement au grade de professeure et professeur des écoles hors-classe pour l'année scolaire 2026-2027.

1. Conditions d'accès.

Sont promouvables, sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires d'ancienneté de grade et d'échelon :

- **les agents en position d'activité, de détachement, ou de mise à disposition** d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement.
- **les agents dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle**, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat.
- **les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant**, conformément à l'article L 515-8 et L514-2 du code général de la fonction publique.

2. Etablissement de la liste des professeurs éligibles.

2.1. Conditions d'ancienneté.

L'accès au grade de professeure et professeur des écoles hors-classe est accessible aux agents comptant au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement au moins deux ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon de la classe normale.

Toutes les professeures et professeurs des écoles ont vocation à dérouler une carrière complète sur au moins deux grades à un rythme plus ou moins rapide, sauf dans des cas exceptionnels où une opposition à promotion est formulée par l'IA-DASEN.

2.2. Compétences acquises dans l'exercice d'une activité syndicale.

Les compétences acquises dans l'exercice d'une activité syndicale sont prises en compte au titre des acquis de l'expérience professionnelle.

Les agents déchargés syndicaux, qui consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou qui y consacrent une quotité de travail égale ou supérieure à 70% d'un service à temps plein, depuis au moins six mois, sont inscrits de plein droit au tableau d'avancement de leur corps lorsqu'ils réunissent les conditions requises.

Cette inscription a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement.

Pour information, l'ancienneté moyenne de grade des promus de l'année 2025 était de 19 ans 1 mois 28 jours.

3. Un barème national et une appréciation de la valeur professionnelle.

Le classement des éligibles s'effectue à l'aide d'un barème national, dont le caractère est indicatif, valorisant l'appréciation de la valeur professionnelle et l'ancienneté dans la plage d'appel.

Outre les critères communs applicables à l'ensemble des corps relevant du MENJS, et dans l'objectif de permettre aux agents de dérouler leur carrière sur au moins deux grades, une attention particulière est portée aux agents qui arrivent en fin de carrière.

3.1. Appréciation de la valeur professionnelle.

L'appréciation de la valeur professionnelle correspond à l'appréciation finale issue du troisième rendez-vous de carrière ou à défaut l'appréciation attribuée par l'IA-DASEN dans le cadre de la campagne de promotion à la hors-classe.

- Pour les agents n'ayant pas eu le troisième rendez-vous de carrière, l'autorité compétente porte une appréciation de la valeur professionnelle, qui s'exprime principalement par l'expérience et l'investissement professionnels, appréciés sur la durée de la carrière.
L'appréciation se fonde notamment sur le CV I-Prof de l'agent et sur les avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection ou des autorités compétentes qui ont accès au dossier de l'agent.
- L'appréciation se décline en quatre degrés : excellent, très satisfaisant, satisfaisant, à consolider. Elle est conservée jusqu'à ce que l'agent obtienne sa promotion.

Cette appréciation se traduit par l'attribution de points :

Excellent	120 points
Très satisfaisant	100 points
Satisfaisant	80 points
A consolider	60 points

3.2 L'ancienneté de carrière.

La position dans la plage d'appel est également valorisée. Des points d'ancienneté sont attribués en fonction de l'ancienneté dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté d'échelon au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement.

Echelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août	9 +2	9+3	10+0	10+1	10+2	10+3	11+0	11+1	11+2	11+3	11+4	11+5 et plus
Ancienneté dans la plage d'appel	0 an	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans et plus
Points d'ancienneté	0	10	20	30	40	50	70	80	90	100	110	120

Les points liés à la valeur professionnelle et les points liés à l'ancienneté dans la plage d'appel s'additionnent.

3.3. Les critères de départage en cas d'ex-aequo.

En cas d'égalité de barème, les ex-aequo seront départagés selon **les critères nationaux suivants** (dans cet ordre) :

- 1^{ème} critère : ancienneté dans le grade de professeur des écoles de classe normale au 1^{er} septembre de l'année précédant le tableau d'avancement ;
- 2^{ème} critère : rang décroissant d'échelon ;
- 3^{ème} critère : ancienneté dans l'échelon au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement.

En conformité avec les lignes directrices de gestion ministérielles, le département du Bas-Rhin s'engage à assurer des perspectives d'avancement et de promotions régulières tout au long de la carrière des professeures et professeurs des écoles, dans le cadre d'une carrière articulée en deux ou trois grades. Une attention particulière est portée aux agents qui arrivent en fin de carrière.

La répartition des promotions doit correspondre à la part respective des femmes et des hommes parmi les promouvables. Si les propositions ne permettent pas de respecter la proportion de femmes et d'hommes au sein des promouvables alors le partage des ex-aequo favorisera la population déficitaire jusqu'à ce que le nombre de promus dans chacun des groupes soit dans la même proportion que parmi les promouvables.

4. Etablissement du tableau d'avancement.

L'IA-DASEN décide de l'inscription au tableau d'avancement des agents dont la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience lui semblent justifier d'une promotion.

A titre exceptionnel, une opposition à promotion à la hors-classe peut être formulée par l'IA-DASEN à l'encontre de tout agent promouvable après consultation du corps d'inspection. Elle ne vaut que pour la campagne en cours. L'opposition à la promotion fait l'objet d'un rapport motivé qui est communiqué à l'agent. En cas de renouvellement d'une opposition formulée l'année précédente, ce rapport est actualisé.

Une fois le tableau d'avancement arrêté, l'IA-DASEN publie la liste des promus par ordre d'inscription au tableau d'avancement dans la limite des contingents alloués.

Le contingent 2026 n'est pas encore connu. Pour information le contingent 2025 était de 321 promotions pour 1341 promouvables.

Le tableau d'avancement sera publié au plus tôt en juin 2026, et au plus tard fin août 2026.

Il est rappelé que l'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité de professeure ou professeur des écoles hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Le directeur académique
Signé

Nicolas FELD-GROOTEN